

ARRETE DU MAIRE

Le Maire des Rousses,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, des départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – huitième partie : signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu les travaux de branchement électrique individuel neuf en soutirage du 230 rue du Pré Chavin pour alimenter la SAS ROMARION LA FRUITIERE à partir du lundi 14 septembre 2015 pour une durée de 15 jours, qui seront réalisés par la société SBTP chemin des Champs Poly 39570 COURLAOUX CEDEX ;

Considérant que pour permettre la réalisation de ces travaux dans de bonnes conditions de sécurité, il convient de réglementer le passage des véhicules et d'interdire le stationnement sur une centaine de mètres de la rue du Pré Chavin de part et d'autre du 230 rue du Pré Chavin ;

ARRETE

Article 1 : La circulation de tous véhicules à moteur sera alternée manuellement dans les deux sens sur la voie communale n° 203 dite rue du Pré Chavin et le stationnement sera interdit sur une centaine de mètres de part et d'autre du restaurant « La fruitière » sise au n° 230, à partir du lundi 14 septembre 2015 – 8 heures et pendant une durée de 15 jours.

Article 2 : La signalisation d'interdiction de stationnement sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité des services techniques communaux.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune des Rousses.

Article 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier 25044 BESANCON CEDEX 3 dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Monsieur le Maire des Rousses, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Policier Municipal et les services techniques communaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Aux Rousses, le 9 septembre 2015

Le Maire,


Bernard MAMET

